



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2019-060

PUBLIÉ LE 15 AOÛT 2019

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2019-08-12-001 - Arrêté préfectoral du 12 août 2019 portant agrément de la société RICHARD MARINE CONSULTING pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de LORIENT. (2 pages) Page 5
- 56-2019-08-13-005 - Arrêté préfectoral du 13 août 2019 autorisant l'aliénation par la Congrégation des Frères de Ploermel d'un ensemble immobilier situé sur la commune de JANZE (1 page) Page 7
- 56-2019-08-01-003 - Arrêté préfectoral du 1er août 2019 fixant la liste des communes rurales du Morbihan (6 pages) Page 8
- 56-2019-08-01-008 - Arrêté préfectoral du 1er août 2019 portant abrogation de la nomination des régisseurs de la la régie d'État de la commune de LOCMINÉ (1 page) Page 14
- 56-2019-08-01-009 - Arrêté préfectoral du 1er août 2019 portant suppression de la régie d'État de la police municipale de la commune de LOCMINÉ (1 page) Page 15
- 56-2019-06-24-003 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions de police municipale au moyen de caméra(s) mobile(s) pour la commune de CARNAC (1 page) Page 16
- 56-2019-06-24-004 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions de police municipale au moyen de caméra(s) mobile(s) pour la commune de CLEGUEREC. (1 page) Page 17
- 56-2019-06-24-005 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions de police municipale au moyen de caméra(s) mobile(s) pour la commune de JOSSELIN (1 page) Page 18
- 56-2019-07-29-010 - Arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 portant abrogation de la nomination des régisseurs de la régie d'État de la commune d'HENNEBONT (1 page) Page 19
- 56-2019-07-29-008 - Arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 portant abrogation de la nomination des régisseurs de la régie d'État de la commune de PLUMÉLIAU (1 page) Page 20
- 56-2019-07-29-012 - Arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 portant abrogation de la nomination des régisseurs de la régie d'État de la police municipale de la commune de LARMOR-BADEN (1 page) Page 21
- 56-2019-07-29-011 - Arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 portant suppression de la régie d'État de la commune d'HENNEBONT (1 page) Page 22
- 56-2019-07-29-013 - Arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 portant suppression de la régie d'État de la police municipale de la commune de LARMOR-BADEN (1 page) Page 23
- 56-2019-07-29-009 - Arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 portant suppression de la régie d'État de la police municipale de la commune de PLUMÉLIAU (1 page) Page 24
- 56-2019-08-02-001 - Arrêté préfectoral N° E1205607110 du 2 août 2019 portant cessation d'activité d'une auto-école Auto – école des Forges – Jean – Marie Gentric – Hennebont (1 page) Page 25
- 56-2019-08-01-005 - Arrêté préfectoral N° E1405600040 du 1er août 2019 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école Karine Conduite – Mme Karine Jégoux – Pontivy (1 page) Page 26
- 56-2019-08-12-002 - Erratum du 12 août 2019 concernant le recueil spécial n° 56-2019-056 publié le 5 août 2019. (1 page) Page 27

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2019-08-01-007 - Arrêté préfectoral du 1er août 2019 portant mise en demeure de la EARL Rubis pour un prélèvement d'eau souterraine destiné au fonctionnement du centre équestre des dunes à Erdeven (2 pages) Page 28
- 56-2019-08-14-001 - Décision de subdélégation de signature de M. Patrice BARRUOL, délégué adjoint de l'ANAH à plusieurs de ses collaborateurs. (3 pages) Page 30
- 56-2019-08-13-004 - Subdélégation de signature du 13 août 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer (14 pages) Page 33

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

- 56-2019-08-01-004 - Arrêté préfectoral du 1er août 2019 autorisant M. LE JOSSEC Killian, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public SPADIUM PONTIVY (1 page)

Page 47

5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

- 56-2019-08-01-006 - Arrêté préfectoral du 1er août 2019 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - PRESTIUM 56 - 56300 PONTIVY (2 pages)
- 56-2019-07-26-008 - Arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - O2 Lorient Littoral - 56100 LORIENT (2 pages)
- 56-2019-07-26-004 - Récépissé de déclaration du 26 juillet 2019 d'un organisme de services à la personne - GOSSELIN Samuel - 56170 QUIBERON (1 page)
- 56-2019-07-26-005 - Récépissé de déclaration du 26 juillet 2019 d'un organisme de services à la personne - LE CUNFF Hugues - 56760 PENESTIN (1 page)
- 56-2019-07-30-004 - Récépissé de déclaration du 30 juillet 2019 d'un organisme de services à la personne - APS SERVICES - 56370 SARZEAU (1 page)
- 56-2019-07-30-005 - Récépissé de déclaration du 30 juillet 2019 d'un organisme de services à la personne - DUGUE Isabelle - 56400 PLOUGOUMELLEN (1 page)
- 56-2019-08-02-002 - Récépissé modificatif de déclaration du 2 août 2019 d'un organisme de services à la personne - PRESTIUM 56 - 56300 PONTIVY (2 pages)
- 56-2019-07-26-003 - Récépissé modificatif de déclaration du 26 juillet 2019 d'un organisme de services à la personne - AMISEP - ESAT SAINT GEORGES - 56950 CRACH (1 page)
- 56-2019-07-26-007 - Récépissé modificatif de déclaration du 26 juillet 2019 d'un organisme de services à la personne - JULIE FEE DU LOGIS - 56450 SURZUR (1 page)
- 56-2019-07-30-003 - Récépissé modificatif de déclaration du 30 juillet 2019 d'un organisme de services à la personne - ADMR Pont Scorff - 56620 PONT SCORFF (2 pages)
- 56-2019-07-26-006 - Récépissé modificatif n°5 de déclaration du 26 juillet 2019 d'un organisme de services à la personne - O2 Lorient Littoral - 56100 LORIENT (2 pages)

Page 48

Page 50

Page 52

Page 53

Page 54

Page 55

Page 56

Page 58

Page 59

Page 60

Page 62

5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DDARS)

- 56-2019-07-25-005 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 portant révision de l'autorisation d'utiliser les eaux du captage « Prise d'eau de Tréauray » sur la commune de Pluneret pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, portant révision des déclarations d'utilité publique au bénéfice du Syndicat de l'Eau du Morbihan : -des travaux de dérivation des eaux du captage en vue de la consommation humaine ; - d'établissement des périmètres de protection dudit captage sur les communes de Brec'h, Plumergat et Pluneret, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes. (4 pages)

Page 64

5611_Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP)

- 56-2019-08-05-041 - Subdélégation de signature du 5 août 2019 à M. Laurent SIMON, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan, commissaire central de Lorient, pour les sanctions de l'avertissement et du blâme. (1 page)
- 56-2019-08-05-039 - Subdélégation de signature du 5 août 2019 de M. Alain BEAUCE directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan à des fonctionnaires placés sous son autorité, pour l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services d'ordre. (1 page)
- 56-2019-08-05-040 - Subdélégation de signature du 5 août 2019 de M. Alain BEAUCE, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan à des fonctionnaires placés sous son autorité, en matière d'ordonnancement. (1 page)

Page 68

Page 69

Page 70

5617_Autres Services

- 56-2019-08-13-001 - Décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie du 13 août 2019 concernant Mr SIMON Eddy, premier surveillant (1 page)

Page 71

• 56-2019-08-13-002 - Décision permanente de délégation individuelle de signature du 13 août 2019 concernant Mr SIMON Eddy, premier surveillant (1 page)	Page 72
5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan	
• 56-2019-08-07-001 - Avis de recrutement du 7 août 2019 pour 12 postes d'aides-soignants. (1 page)	Page 73
• 56-2019-08-07-002 - Avis de recrutement du 7 août 2019 par concours sur titre pour pourvoir 6 postes d'aides médico-psychologiques (1 page)	Page 74
• 56-2019-08-06-003 - Avis du 6 août 2019 de recrutement sans concours de 7 agents des services hospitaliers qualifiés . (1 page)	Page 75
Bretagne09 - Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest	
• 56-2019-07-09-003 - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 actant la relocalisation temporaire de l'UEMO de Lorient. (2 pages)	Page 76



PREFET DU MORBIHAN

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE BRETAGNE
Direction de la santé publique
Pôle régional de défense sanitaire

ARRETE PREFECTORAL
Portant agrément de la société RICHARD MARINE CONSULTING
pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3115-1 et suivants et R. 3115-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé lors de la détection par les personnes ou organismes agréés de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique à bord d'un navire ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificat ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2018 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- Vu** l'instruction n°DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 février 2018 précisant certaines modalités de mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;
- Vu** le dossier de demande d'agrément reçu de la société RICHARD MARINE CONSULTING - Siège social : 7, rue Henry Scheffer 22700 LOUANNEC - le 6 juin 2019 ;
- Vu** l'avis des membres de la commission inter-administration ;

CONSIDERANT que l'organisation mise en place par la société RICHARD MARINE CONSULTING et les moyens dédiés permettent d'assurer l'inspection des navires pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de LORIENT ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

ARRETE

Article 1

La société RICHARD MARINE CONSULTING est agréée pour la délivrance des certificats sanitaires des navires (certificats de contrôle sanitaire, certificats d'exemption de contrôle sanitaire et prolongations de certificat) au sens de l'article R. 3115-31 du code de la santé publique.

Cet agrément est valable pour le port de LORIENT.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification auprès de la société RICHARD MARINE CONSULTING. A son échéance, la société RICHARD MARINE CONSULTING procédera à une nouvelle demande d'agrément.

Article 3

Les certificats sanitaires des navires indiqués à l'article 1 sont délivrés par la société RICHARD MARINE CONSULTING dans les conditions administratives, techniques et économiques prévues par le code de la santé publique et les différents textes d'application, en particulier :

- les articles R. 3115-29 et R. 3115-30 du code de la santé publique
- le décret n°2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat
- l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat

Article 4

Toute détection de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique lors d'une inspection au bord d'un navire doit être portée à la connaissance de l'agence régionale de santé de Bretagne conformément à l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé.

Article 5

Le préfet exerce un contrôle sur les personnes et organismes qu'il agrée et peut à ce titre, mettre en demeure, suspendre ou retirer un agrément dans les conditions de l'article R. 3115-39 du code de la santé publique.

Dans ce cadre, la société RICHARD MARINE CONSULTING transmet annuellement son rapport d'activité à la préfecture du Morbihan et à l'agence régionale de santé de Bretagne.

La liste des personnels assurant la mission et les attestations des formations suivies en lien avec le domaine sont jointes à ce rapport d'activité.

Article 6

Toute modification notable sur l'organisation et les moyens dédiés par la société RICHARD MARINE CONSULTING pour assurer la délivrance des certificats sanitaires des navires est portée avant sa mise en œuvre à la connaissance de la préfecture du Morbihan et de l'agence régionale de santé de Bretagne qui apprécient si celle-ci est de nature à remettre en cause l'agrément.

Toute interruption de service ou difficultés pour assurer l'activité est signalée à la préfecture du Morbihan et à l'agence régionale de santé de Bretagne.

Article 7

La directrice de cabinet du préfet du Morbihan et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont copie sera adressée :

- à la capitainerie du port de LORIENT
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan
- au directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
- au directeur général de la santé, sous-direction veille et sécurité sanitaires

Fait à Vannes, le 12 août 2019

Le Préfet,

Patrice FAURE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Morbihan. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé - Direction générale de la santé – Sous-direction VSS – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et
Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation
par la Congrégation des Frères de Ploermel
d'un ensemble immobilier situé sur la commune de Janzé

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 910 du Code Civil,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

Vu l'avis de la Division Missions Domaniales de la Direction Régionale des Finances Publiques du Morbihan en date du 12 juillet 2019,

Vu la délibération, en date du 6 avril 2019 par laquelle le Bureau du Conseil de Province de la Congrégation des Frères de Ploermel, a décidé de vendre un ensemble immobilier situé 12 et 14 rue Jean-Marie Lacire à JANZE (35150), cadastré AC 600 d'une superficie de 1857 m² et AC 607 d'une superficie de 1396 m²,

Vu le compromis de vente en date du 30 avril 2019 passé entre d'une part la Congrégation des Frères de Ploermel et d'autre part la Société H.T. FINANCES situé 12, rue Victor Hugo à RENNES (35000),

Vu la demande, en date 14 mai 2019, présentée par Frère Rémy HAREL, Econome Provincial, au nom de la Congrégation de Frères de Ploermel dont le siège est situé 1, Boulevard Foch sur la commune de Ploermel (56800),

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Supérieur Provincial de la Congrégation des Frères de Ploermel, dont le siège est situé au 1, Boulevard Foch à Ploermel (56800), existant légalement, en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, **est autorisé**, au nom de la Congrégation, **à vendre**, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente,

à : la Société H.T. FINANCES situé 12, rue Victor Hugo à RENNES (35000),

un ensemble immobilier : cadastré AC 600 d'une superficie de 1857 m² et AC 607 d'une superficie de 1396 m² situé 12 et 14 rue Jean-Marie Lacire à JANZE (35150) au prix net vendeur de 250.000,00 €.

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 13 août 2019
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Sous-Préfet de Pontivy,
La Secrétaire Générale,
Michèle CARRIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DCL – Bureau des Finances Locales

ARRETE

N° 323/08/19

**DGE des Départements
Fixation de la liste des communes rurales**

**LE PREFET DU MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités locales (CGCT) et notamment l'article D. 3334-8-1;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 fixant la liste des communes rurales du département du Morbihan;

VU la mise à jour transmise par la DGCL le 26 juillet 2019;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 est abrogé.

Article 2 : La liste des communes rurales du département du Morbihan pour l'application des articles L. 3232-1 du CGCT, est fixée conformément au tableau joint.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1 août 2019

Le préfet

Raymond LE DEUN

LISTE DES COMMUNES RURALES DU MORBIHAN AU TITRE DE L'ANNEE 2019

Code INSEE	Nom commune	Exercice
56002	AMBON	2019
56004	ARZAL	2019
56005	ARZON	2019
56006	AUGAN	2019
56008	BADEN	2019
56009	BANGOR	2019
56011	BEGANNE	2019
56012	BEIGNON	2019
56014	BERNE	2019
56015	BERRIC	2019
56017	BIGNAN	2019
56018	BILLIERS	2019
56019	BILLIO	2019
56020	BOHAL	2019
56021	BRANDERION	2019
56022	BRANDIVY	2019
56024	BREHAN	2019
56025	BRIGNAC	2019
56026	BUBRY	2019
56027	BULEON	2019
56028	CADEN	2019
56029	CALAN	2019
56030	CAMOEL	2019
56031	CAMORS	2019
56032	CAMPENEAC	2019
56033	CARENTOIR	2019
56035	CARO	2019
56039	CHAPELLE-NEUVE	2019
56040	CLEGUER	2019
56041	CLEGUEREC	2019
56042	COLPO	2019
56043	CONCORET	2019
56044	COURNON	2019
56045	COURS	2019
56046	CRACH	2019
56047	CREDIN	2019
56048	CROISTY	2019
56049	CROIXANVEC	2019
56050	CROIX-HELLEAN	2019
56051	CRUGUEL	2019
56052	DAMGAN	2019
56056	EVRIQUET	2019
56057	FAOJET	2019
56058	FEREL	2019
56060	FOUGERETS	2019
56061	LA GACILLY	2019

56062	GAVRES	2019
56063	GESTEL	2019
56065	GOURHEL	2019
56066	GOURIN	2019
56068	GREE-SAINT-LAURENT	2019
56069	GROIX	2019
56070	GUEGON	2019
56071	GUEHENNO	2019
56072	GUeltas	2019
56073	GUemene-sur-Scorff	2019
56074	GUENIN	2019
56076	GUERN	2019
56077	GUERNO	2019
56079	GUILLAC	2019
56080	GUILLIERS	2019
56081	GUISCRIFF	2019
56082	HELLEAN	2019
56084	HEZO	2019
56085	HOEDIC	2019
56086	ILE-D'HOUAT	2019
56087	ILE-AUX-MOINES	2019
56088	ILE-D'ARZ	2019
56089	INGUINIEL	2019
56091	JOSELIN	2019
56092	KERFOURN	2019
56093	KERGRIST	2019
56096	LANDAUL	2019
56097	LANDEVANT	2019
56099	LANGOELAN	2019
56100	LANGONNET	2019
56102	LANOUEE	2019
56103	LANTILLAC	2019
56104	LANVAUDAN	2019
56105	LANVENEGEN	2019
56106	LARMOR-BADEN	2019
56108	LARRE	2019
56109	LAUZACH	2019
56110	LIGNOL	2019
56111	LIMERZEL	2019
56112	LIZIO	2019
56113	LOCMALO	2019
56114	LOCMARIA	2019
56115	LOCMARIA-GRAND-CHAMP	2019
56116	LOCMARIAQUER	2019
56119	LOCOAL-MENDON	2019
56120	LOCQUeltas	2019
56122	LOYAT	2019
56123	MALANSAC	2019

56124	MALESTROIT	2019
56125	MALGUENAC	2019
56126	MARZAN	2019
56127	MAURON	2019
56128	MELRAND	2019
56129	MENEAC	2019
56130	MERLEVENEZ	2019
56131	MESLAN	2019
56132	MEUCON	2019
56133	MISSIRIAC	2019
56134	MOHON	2019
56135	MOLAC	2019
56136	MONTENEUF	2019
56137	MONTERBLANC	2019
56139	MONTERTELOT	2019
56141	MOUSTOIR-AC	2019
56144	EVELLYS	2019
56145	NEANT-SUR-YVEL	2019
56146	NEULLIAC	2019
56147	NIVILLAC	2019
56148	NOSTANG	2019
56149	NOYAL-MUZILLAC	2019
56151	NOYAL-PONTIVY	2019
56152	PALAIS	2019
56153	PEAULE	2019
56154	PEILLAC	2019
56155	PENESTIN	2019
56156	PERSQUEN	2019
56157	PLAUDREN	2019
56159	PLEUCADEUC	2019
56160	PLEUGRIFFET	2019
56161	PLOEMEL	2019
56163	PLOERDUT	2019
56167	PLOUGOUMELLEN	2019
56170	PLOURAY	2019
56171	PLUHERLIN	2019
56172	PLUMELEC	2019
56173	PLUMELIAU	2019
56174	PLUMELIN	2019
56175	PLUMERGAT	2019
56179	PONT-SCORFF	2019
56180	PORCARO	2019
56182	PRIZIAC	2019
56186	QUIBERON	2019
56188	QUISTINIC	2019
56189	RADENAC	2019
56190	REGUINY	2019
56191	REMINIAC	2019

56195	ROCHE-BERNARD	2019
56196	ROCHEFORT-EN-TERRE	2019
56197	VAL D'OUST	2019
56198	ROHAN	2019
56199	ROUDOUALLEC	2019
56200	RUFFIAC	2019
56201	SAINT	2019
56202	SAINT-ABRAHAM	2019
56203	SAINT-AIGNAN	2019
56204	SAINT-ALLOUESTRE	2019
56205	SAINT-ARMEL	2019
56207	SAINT-BARTHELEMY	2019
56208	SAINT-BRIEUC-DE-MAURON	2019
56209	SAINTE-BRIGITTE	2019
56210	SAINT-CARADEC-TREGOMEL	2019
56211	SAINT-CONGARD	2019
56212	SAINT-DOLAY	2019
56213	SAINT-GERAND	2019
56214	SAINT-GILDAS-DE-RHUYS	2019
56215	SAINT-GONNERY	2019
56216	SAINT-GORGON	2019
56218	SAINT-GRAVE	2019
56219	SAINT-GUYOMARD	2019
56220	SAINTE-HELENE	2019
56221	SAINT-JACUT-LES-PINS	2019
56222	SAINT-JEAN-BREVELAY	2019
56223	SAINT-JEAN-LA-POTERIE	2019
56224	SAINT-LAURENT SUR OUST	2019
56225	SAINT-LERY	2019
56226	SAINT-MALO-DE-BEIGNON	2019
56227	SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES	2019
56228	SAINT-MARCEL	2019
56229	SAINT-MARTIN	2019
56230	SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE	2019
56231	SAINT-NOLFF	2019
56232	SAINT-PERREUX	2019
56233	SAINT-PHILIBERT	2019
56234	SAINT-PIERRE-QUIBERON	2019
56236	SAINT-SERVANT	2019
56237	SAINT-THURIAU	2019
56238	SAINT-TUGDUAL	2019
56239	SAINT-VINCENT-SUR-OUST	2019
56241	SAUZON	2019
56242	SEGLIEN	2019
56244	SERENT	2019
56245	SILFIAC	2019
56247	SULNIAC	2019
56248	SURZUR	2019

56249	TAUPONT	2019
56250	THEHILLAC	2019
56252	TOUR-DU-PARC	2019
56253	TREAL	2019
56254	TREDION	2019
56255	TREFFLEAN	2019
56256	TREHORENTEUC	2019
56257	TRINITE-PORHOET	2019
56258	TRINITE-SUR-MER	2019
56259	TRINITE-SURZUR	2019
56261	VRAIE-CROIX	2019
56262	BONO	2019
56264	KERNASCLEDEN	2019

Vu pour être annexé à mon arrêté du 1 août 2019

Le préfet

Raymond LE DEUN



LE PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019 portant abrogation de la nomination des régisseurs (titulaire et suppléant) de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de LOCMINÉ

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de LOCMINÉ,

Vu l'arrêté du 13 mai 2013 portant nomination de Madame Sophie COUSIN en qualité de régisseur titulaire et de Madame Régine LE HEL en qualité de régisseur suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de LOCMINÉ,

Vu le courrier du 18 juillet 2019 du maire de la commune de LOCMINÉ,

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 13 mai 2013 portant nomination de Madame Sophie COUSIN en qualité de régisseur titulaire et de Madame Régine LE HEL en qualité de régisseur suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de LOCMINÉ est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} août 2019

Le Préfet
Raymond LE DEUN



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019 portant suppression de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de
LOCMINÉ

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de
LOCMINÉ,

Vu le courrier du 18 juillet 2019 du maire de la commune de LOCMINÉ,

Vu l'avis conforme émis par le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de LOCMINÉ est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} août 2019

le Préfet,
Raymond LE DEUN

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Arrêté préfectoral n° 2019- 0039
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Carnac

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Véronique Solère, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Carnac, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 9 janvier 2013 renouvelée ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Carnac est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Carnac est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Carnac en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Carnac adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le maire de la commune de Carnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 24 juin 2019
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Véronique Solère

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Arrêté préfectoral n° 2019- 0041
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Cléguérec

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Véronique Solère, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Cléguérec, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 3 octobre 2018 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Cléguérec est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune de Cléguérec est autorisé au moyen d'une caméra individuelle pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement de l'agent de police municipale de la commune de Cléguérec en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Cléguérec adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le maire de la commune de Cléguérec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 24 juin 2019
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Véronique Solère

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Arrêté préfectoral n° 2019- 0040
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Josselin

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Véronique Solère, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Josselin, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 12 octobre 2015 renouvelée ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Josselin est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Josselin est autorisé au moyen d'une caméra individuelle pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement de l'agent de police municipale de la commune de Josselin en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Josselin adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le maire de la commune de Josselin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 24 juin 2019
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Véronique Solère



LE PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 portant abrogation de la nomination des régisseurs (titulaire et suppléant) de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune d'HENNEBONT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune d'HENNEBONT,

Vu l'arrêté modificatif du 13 juin 2007 portant maintien de Monsieur Stéphane TREHIN en qualité de régisseur titulaire et nomination de Madame Denise MOUELLIC en qualité de régisseur suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune d'HENNEBONT,

Vu le courrier du 12 juillet 2019 de Monsieur le maire de la commune d'HENNEBONT,

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 13 juin 2007 portant maintien de Monsieur Stéphane TREHIN en qualité de régisseur titulaire et nomination de Madame Denise MOUELLIC en qualité de régisseur suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune d'HENNEBONT est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 juillet 2019

Le Préfet,
Raymond LE DEUN



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 portant abrogation de la nomination des régisseurs de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de PLUMÉLIAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de PLUMÉLIAU,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 portant nomination de Monsieur Laurent COTTEN en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Daniel NICOL en qualité de régisseur suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de PLUMÉLIAU,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant création d'une commune nouvelle dénommée PLUMÉLIAU-BIEUZY constituée des communes de PLUMÉLIAU et BIEUZY,

Vu le courrier du 5 juillet 2019 du maire de la commune de PLUMÉLIAU-BIEUZY,

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 4 mai 2004 portant nomination de Monsieur Laurent COTTEN en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Daniel NICOL en qualité de régisseur suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de PLUMÉLIAU est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le, 29 juillet 2019

Le Préfet
Raymond LE DEUN



LE PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 portant abrogation de la nomination des régisseurs (titulaire et suppléant) de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de LARMOR-BADEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de LARMOR-BADEN,

Vu l'arrêté du 05 février 2013 portant nomination de Madame Aurélie THIBAUT en qualité de régisseur titulaire et de Madame Chantal LE CADRE en qualité de régisseur suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de LARMOR-BADEN,

Vu le courrier du 16 juillet 2019 de Monsieur le maire de la commune de LARMOR-BADEN,

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 05 février 2013 portant nomination de Madame Aurélie THIBAUT en qualité de régisseur titulaire et de Madame Chantal LE CADRE en qualité de régisseur suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de LARMOR-BADEN est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le, 29 juillet 2019

Le Préfet
Raymond LE DEUN



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 portant suppression de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune d'HENNEBONT

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de d'HENNEBONT,

Vu le courrier du 12 juillet 2019 de Monsieur le maire de la commune d'HENNEBONT,

Vu l'avis conforme émis par le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de d'HENNEBONT est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le, 29 juillet 2019

Le Préfet
Raymond LE DEUN



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 portant suppression de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de LARMOR-BADEN

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de LARMOR-BADEN,

Vu le courrier du 16 juillet 2019 de Monsieur le maire de la commune de LARMOR-BADEN,

Vu l'avis conforme émis par le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de LARMOR-BADEN est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le, 29 juillet 2019

Le Préfet
Raymond LE DEUN



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 portant suppression de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de PLUMÉLIAU

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de PLUMÉLIAU-BIEUZY,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant création d'une commune nouvelle dénommée PLUMÉLIAU-BIEUZY constituée des communes de PLUMÉLIAU et BIEUZY,

Vu le courrier du 5 juillet 2019 du maire de la commune de PLUMÉLIAU-BIEUZY,

Vu l'avis conforme émis par le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de PLUMÉLIAU est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le, 29 juillet 2019

Le Préfet
Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral N° E1205607110
portant cessation d'activité d'une auto-école
Auto – école des Forges – Jean – Marie Gentric – Hennebont**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2012 autorisant M. Jean-Marie Gentric représentant l'auto- école des Forges, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 7, avenue Salvador Allende à Hennebont (56700) sous le numéro E1205607110 ;

Considérant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, prononcée par le tribunal de grande instance de Lorient le 11 juillet 2019 ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2012 autorisant M. Jean-Marie Gentric représentant l'auto – école des Forges, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 7, avenue Salvador Allende à Hennebont (56700) sous le numéro E1205607110, est abrogé.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 2 août 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités

Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral N° E1405600040
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
Karine Conduite – Mme Karine Jégoux – Pontivy**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2014 autorisant Mme Karine Jégoux à exploiter un établissement, d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 45, rue du fil à Pontivy (56300) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A 1 – A 2 – A – B – B (AAC) – BE

Vu la demande de renouvellement déposée par Mme Karine Jégoux, pour son établissement situé 45, rue du fil à Pontivy (56300) ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément autorisant Mme Karine Jégoux à exploiter un établissement, d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 45, rue du fil à Pontivy (56300), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté .

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 1^{er} août 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ScoPPAT
Bureau de la Coordination
Générale

ERRATUM

Recueil spécial n°56-2019-056 publié le 5 août 2019 ; les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature à Monsieur Hervé DUPLLENNE, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et au Colonel Pascal ESTEVE, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Morbihan sont datés du 5 août 2019.

Vannes le 12 août 2019

Pour le préfet et par délégation
La cheffe de bureau

Elodie AIRAUD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle Eau

ARRÊTÉ du 1^{er} août 2019 portant mise en demeure

**de la société EARL RUBIS représentée par Madame et Monsieur Le BERRE Marc
pour un prélèvement d'eau souterraine destiné au fonctionnement du centre équestre des dunes lieu-dit « Loperhet »
commune de ERDEVEN**

Dossier n° 56-2015-00225

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L214-1 à L214-6 ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement, et notamment l'article 6 ;

VU le récépissé de déclaration en date du 9 juillet 2015 pour l'exploitation d'un prélèvement d'eau souterraine destiné au fonctionnement du centre équestre des dunes au lieu-dit « Loperhet » sur la commune de Erdeven ;

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en date du 16 septembre 2015 ;

VU l'accord sur changement de bénéficiaire au profit de l'EARL RUBIS du 20 décembre 2018 enregistré sous le numéro n° 56-2018-00403 relatif à un forage pour les besoins en eau d'un établissement de chevaux situé au lieu dit « Loperhet » sur la commune de Erdeven ;

VU le contrôle effectué le 20 septembre 2018 par l'inspecteur de l'environnement accompagné de madame Lucassou hydrogéologue au Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;

VU le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 janvier 2019 conformément aux articles L171-6 à L171-12 du code de l'environnement ;

VU le rappel avec accusé de réception du 17 juin 2019 laissant un délai supplémentaire de 15 jours à l'EARL RUBIS afin de mettre en conformité le forage et transmettre les documents demandés ;

Considérant qu'à ce jour aucun document n'a été transmis pour permettre de vérifier que les constatations du rapport de manquement ont bien été réalisées ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du § I de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL RUBIS ;

Considérant que la conductivité mesurée lors du contrôle atteignait la valeur de 700 Us/cm et que le débit de la pompe doit être adapté afin de ne pas atteindre 800 Us/cm limite du biseau salé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 - La société EARL RUBIS sise 3, Lézevy 56400 PLUMERGAT, exploitant une installation de prélèvement d'eau souterraine pour les besoins en eau d'un centre équestre situé à Loperhet sur la commune de Erdeven, est mise en demeure :

- de réaliser la tête de protection du forage et de le fermer à clef avec cadenas,
- de reboucher la tranchée d'exhaure des tuyaux,
- de remettre les relevés de conductivité qui ont été réalisés pendant la foration ainsi que pendant les essais de nappe. Ces éléments étaient demandés dans l'article 2 de l'arrêté du 16 septembre 2015,
- de remettre une copie du registre avec surveillance de la conductivité qui doit être notée tous les trois mois faisant référence à l'article 2 de l'arrêté du 16 septembre 2015,
- de nous remettre le dossier de récolement complet.

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société EARL RUBIS, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sur le site internet des services de l'État du Morbihan pour une durée minimale de 2 mois.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'Erdeven, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 1^{er} août 2019

Le préfet,
Raymond LE DEUN

Copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de ERDEVEN,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION n°2019-02

M Patrice BARRUOL, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Morbihan, en vertu de la décision n°2019-01 du 07 août 2019.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à :

- M. Mathieu BATARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- M. Cédric PEINTURIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service urbanisme et habitat ;
- M. Julien LE MOIGNE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de l'unité financement du logement au service urbanisme et habitat ;
- Mme Véronique TRÉMELO-ROUSSE, agent contractuel RIN hors catégorie, adjointe au chef de service de l'urbanisme et habitat ;

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO¹.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR² (4), et documents administratifs

¹ Uniquement si le délégataire est d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celui de responsable de service habitat

² Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

–la notification des décisions ;

–la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

–tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

–tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- M. Mathieu BATARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- M. Cédric PEINTURIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service urbanisme et habitat ;
- M. Julien LE MOIGNE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de l'unité financement du logement au service urbanisme et habitat ;
- Mme Véronique TRÉMELO-ROUSSE, agent contractuel RIN hors catégorie, adjointe au chef de service de l'urbanisme et habitat ;

aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de

compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Selon le cas, territoire couvert ou non par une convention conclue en application des articles L. 301-5-1 ou L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, choisir le bloc adéquat.

Article 3 :

Délégation est donnée à M Loïc MOREL, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 4 :

La présente décision annule et remplace la décision du 22 octobre 2018.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires du Morbihan ;
- le cas échéant, à M. le Président du Conseil Général ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable³ de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à VANNES, le 14 août 2019

Le délégué adjoint de l'ANAH dans le Morbihan

Signé

Patrice BARRUOL

³ Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du MORBIHAN

Subdélégation de signature du directeur départemental
des territoires et de la mer

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Direction

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 septembre 2015 nommant M. Patrice BARRUOL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à compter du 1er novembre 2015;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan;

DECIDE

Article 1er – une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Mathieu BATARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint,
- Mme Kristell SIRET-JOLIVE, administratrice en chef de 2ème classe des affaires maritimes, directrice adjointe, déléguée à la mer et au littoral,

à l'effet de signer tous actes et décisions mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 susvisé.

Article 2 – une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-François CHAUVET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, chef du Service Eau Nature et Biodiversité,
- M. Matthieu LE GUERN, attaché d'administration de l'Etat hors classe, chef du Service Activités Maritimes,
- Mme Isabelle MARZIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du Service Economie Agricole,
- M. Cédric PEINTURIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du Service Urbanisme et Habitat,
- Mme Marianne PIQUERET, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, cheffe du Service Prévention Accessibilité Construction Education Sécurité,
- M. Olivier GRANGETTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, Secrétaire Général,
- M. Vassilis SPYRATOS, ingénieur des ponts des eaux et forêts, chef du Service Aménagement Mer et Littoral,

A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions, actes ou documents mentionnés dans les arrêtés préfectoraux du 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

En cas d'absence de l'un des chefs de service, le chef de service assurant l'intérim par décision nominative du directeur départemental exercera la délégation de signature détenue par le titulaire momentanément remplacé, y compris pour la subdélégation au titre de l'ordonnancement secondaire.

Article 3 – En cas d'empêchement du chef de service, une subdélégation de signature est donnée aux cadres suivants, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions, actes ou documents mentionnés dans les arrêtés préfectoraux du 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan :

- Mme Marie-Françoise BARBOUX, ingénieure des travaux publics de l'Etat, mission éolien marin,
- M. Yann GUILLOU, administrateur 1ère classe des affaires maritimes, adjoint au chef de service activités maritimes,
- M. Vincent MIALET, administrateur des affaires maritimes, adjoint au chef de service activités maritimes,
- M. Yannick MESMEUR, administrateur principal des affaires maritimes, adjoint au chef de service aménagement mer et littoral,
- Mme Sandrine PERNET, ingénieure principale d'études sanitaires, adjointe au chef de service aménagement mer et littoral,
- Mme Frédérique ROGER-BUÏS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service eau, nature et biodiversité,
- Mme Sabrina MALIFARGE, administratrice 1ère classe des affaires maritimes, adjointe au secrétaire général,
- Mme Marie-Odile BOTTE-LE-FORMAL, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe au chef de service prévention, accessibilité construction éducation sécurité,

- Mme Françoise JOSSE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjointe au chef du service prévention, accessibilité, construction, éducation, sécurité.
- Mme Lydia PFEIFFER, attachée principale, adjoint au chef de service urbanisme et habitat, volet urbanisme,
- Mme Véronique TREMELO-ROUSSE, agent contractuel relevant du règlement intérieur national hors catégorie, adjointe au chef de service urbanisme et habitat, volet logement/habitat,
- M. Cédric DEFERNEZ, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité aides directes à l'agriculture, du service économie agricole.

Article 4 - Une délégation de signature est donnée à certains chefs d'unité ou agents désignés dans les 4 annexes parties intégrantes de la présente décision, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions ou documents se rapportant aux pouvoirs détaillés dans ces annexes, à l'exception des décisions non déléguées par le préfet.

Article 5 - Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision.

Fait à Vannes le 13 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

signé

Patrice BARRUOL

ANNEXE 1 : dans le cadre de leurs attributions et compétences

	POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
PARAGRAPHE I : ADMINISTRATION GENERALE		
I - A	Personnel	
I - A.1	Nomination et gestion des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat.	Sabrina MALIFARGE Angéline LE RAY
I - A.2	<p>Actes de gestion concernant les agents fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat, en matière de congés, autorisation spéciale d'absence, affectations, mises en disponibilité, dans les conditions suivantes :</p> <p>a.- octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 13 et 15 du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2013-451 du 31 mai 2013, articles 1 et 2.</p> <p>b – octroi des congés définis en l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 – art. 94.</p> <p>c - octroi des congés pour l'accomplissement du service national et des activités dans une réserve prévus à l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 – art. 189.</p> <p>d – octroi des autorisations d'absence définies par la circulaire du premier ministre du 11 octobre 2011 relative à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles,</p> <p>e - octroi aux agents <u>non titulaires</u> de l'Etat des congés annuels, des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 § 1 et 2, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986,</p> <p>f – octroi de mise en disponibilité des fonctionnaires : <ul style="list-style-type: none"> . prononcée d'office en application de l'article 43, . accordée de droit en application de l'article 47, de la Loi n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifiée par la Loi n°2010-467 du 7 mai 2010 – Art. 15 et 16.</p> <p>g.- octroi aux agents titulaires à gestion déconcentrée et aux agents non titulaires de l'Etat des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.</p>	Sabrina MALIFARGE Angéline LE RAY
I - A.3	<p>Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au terme d'une période de travail à temps partiel, - après accomplissement du service national sauf pour les Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat et Attachés Administratifs, - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie, - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée, - au terme d'un congé de longue maladie. 	Sabrina MALIFARGE Angéline LE RAY
I - A.4	Actes de gestion étendus par les mesures de déconcentration conformément à l'article 10 du décret du 3 décembre 2009 et l'arrêté du 31 mars 2011 pris en application.	Sabrina MALIFARGE Angéline LE RAY
I - A.5	Liquidation des droits des victimes des accidents du travail.	Sabrina MALIFARGE Angéline LE RAY
I – A.6	Signature des ordres de maintien dans l'emploi des agents figurant sur une liste approuvée par le préfet.	Jean-François CHAUVET Olivier GRANGETTE Matthieu LE GUERN Isabelle MARZIN Cédric PEINTURIER Marianne PIQUERET Vassili SPYRATOS
I – A.7	Signature des conventions de stages relatives à l'accueil en DDTM d'élèves des écoles et autres organismes de formation n'appartenant pas à la fonction publique de l'État pour des périodes pouvant durer de 1 jour à 9 mois.	Sabrina MALIFARGE
I - B	Responsabilité Civile	
I – B.1	Règlements amiables des dommages matériels subis ou causés par l'Etat.	Angéline LE RAY

PARAGRAPHE II : ROUTES et TRANSPORTS TERRESTRES		
II - A	Exploitation des Routes	
II - A.1	Dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 T	Dominique AUFFRET Christine BERQUEZ Marie-Odile BOTTI LE FORMAL Jean-François CHAUVET Laurence CHAUVET Cédric DEFERNEZ Vincent GAUTHIER Jean-Louis GIRARD Olivier GRANGETTE Thierry GRIGNOUX Yann GUILLOU Françoise JOSSE Michel KERAUDREN Matthieu LE GUERN Angéline LE RAY Sabrina MALIFARGE Isabelle MARZIN Yannick MESMEUR Vincent MIALET Nathalie MORVAN Sylvie OGOR-MEZZOUG Thierry PELLIZZARI Cédric PEINTURIER Sandrine PERNET Marianne PIQUERET Lydia PFEIFFER Frédérique ROGER-BUYS Véronique TREMELO-ROUSSE Vassilis SPYRATOS
II - B	Transports terrestres	
II - B.1	a - S.N.C.F - Affaires domaniales - Classement et équipement des passages à niveau - Police des services publics de transport ferroviaire - Alignement	Françoise JOSSE Thierry PELLIZZARI
PARAGRAPHE III : MER ET LITTORAL		
III - A	Gestion du Domaine Public Maritime	
III - A.1	Actes d'administration du domaine public maritime, à l'exception des actes non délégués par le préfet : - actes liés à la gestion du cadastre conchylicole : accusé de réception des demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines, - actes liés à la procédure d'instruction des dossiers de cultures marines : demandes d'avis d'enquêtes administratives, affichages d'états de substitutions, affichages d'états de vacances, demande de compléments adressés aux administrés	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Sandrine PERNET - Isabelle NUZILLAT - Yann DUMONT, - Olivier BORDIER, - Yann-Vari MANDARD, Maryse FLEURY
III - A.2	Autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Sandrine PERNET
III - A.3	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports Superposition - Transfert de gestion	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Sandrine PERNET
III - A.4	Délivrance des autorisations d'occupations temporaires portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort en dehors des ports délimités et des concessions de ports de plaisance et règlement de police s'y rapportant	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Sandrine PERNET
III - A.5	Approbation d'opérations domaniales	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Sandrine PERNET

III - A.6	Concession de plage	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Sandrine PERNET
III - A.7	Notification individuelle aux propriétaires concernés par les opérations de délimitation du domaine public maritime de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, d'une convocation aux réunions prévues à l'article 5, d'une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété.	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Sandrine PERNET
III - B	Activités Maritimes	
III – B.1	Procédures ACR (Allocation compensatrice de ressources) et CAA (Cessation Anticipée d'Activité) : ACR : certificat pour paiement mensuel collectif CAA : certificat pour paiement individuel semestriel ACR et CAA : - certificat de service fait - fiche de demande de désengagement comptable	Christophe BEDARD
III – B.2	Achat et vente de navires : - Visa des mutations de propriété entre français et des ventes à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres - Visa des actes d'achat et de vente entre français de tous navires professionnels autres que navires de commerce supérieur à 200 tonneaux de jauge brute	Christophe BEDARD
III – B.3	Conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants : Interdictions temporaires d'exploitation d'une zone conchylicole contaminée	Dominique AUFFRET Christine BERQUEZ Marie-Odile BOTTI LE FORMAL Jean-François CHAUVET Laurence CHAUVET Cédric DEFERNEZ Vincent GAUTHIER Jean-Louis GIRARD Olivier GRANGETTE Thierry GRIGNOUX Yann GUILLOU Michel KERAUDREN Angéline LE RAY Sabrina MALIFARGE Isabelle MARZIN Yannick MESMEUR Vincent MIALET Nathalie MORVAN Sylvie OGOR-MEZZOUG Cédric PEINTURIER Sandrine PERNET Marianne PIQUERET Lydia PFEIFFER Frédérique ROGER-BUYS Véronique TREMELO-ROUSSE
	Conditions zoosanitaires de production des coquillages : - Autorisations de reparcage de coquillages, - Autorisations de transport de coquillages - Autorisations de transfert de coquillages (reparcage ou épuration sur le territoire national)	- Yannick MESMEUR - Isabelle NUZILLAT - Yann-Vari MANDARD - Yann DUMONT - Olivier BORDIER
III – B.4	Pêche à pied professionnelle - Délivrance du permis de pêche à pied à titre professionnel - Délivrance des autorisations de pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées	Christine HABICHT
III – B.5	Délivrance des livrets professionnels maritimes	Christophe BEDARD Marie CAMENEN AUDO Valérie LE BARTZ-LE GALL Roger LE COURIC Dominique LE DOUARIN

III – B.6	Délivrance des titres de navigation plaisance - carte de circulation - acte de francisation	Christophe BEDARD Catherine BONNEAU Anne BREHAUT Marie CAMENEN AUDO Guylaine FRAISSE Michel FROMAGE Mickaël JANNIER Nora LAUVERGEON Valérie LE BARTZ Roger LE COURIC Dominique LE DOUARIN Gaelle MALARDE Nelly PANEL
III – B.7	Délivrance du document unique d'immatriculation et de francisation des navires professionnels	Christophe BEDARD Marie CAMENEN AUDO Valérie LE BARTZ-LE GALL Roger LE COURIC Dominique LE DOUARIN
III – B.8	Suspension des permis plaisance	Christophe BEDARD Mickaël JANNIER Pierre-Yves MORVAN Anne-Chantal NICOL Pascale NAHELOU Yves-Marie QUERO
III - B.9	Délivrance des permis plaisance	Christophe BEDARD Catherine BONNEAU Marie CAMENEN AUDO Michel FROMAGE Mickaël JANNIER Nora LAUVERGEON Valérie LE BARTZ-LE GALL Roger LE COURIC Nelly PANEL
I - B.10	- Autorisation d'embarquement des stagiaires de la formation professionnelle maritime, - Autorisation d'embarquement du personnel spécial sur les navires de pêche ou cultures marines	Christophe BEDARD
III – B.11	- Délivrance des autorisations d'utilisation d'un engin flottant pour la chasse maritime	Christine HABICHT
III - B. 12	- Décision de réservation de nom et de numéro d'immatriculation	Christophe BEDARD Marie CAMENEN-AUDO Valérie LE BARTZ-LE GALL Roger LE COURIC Dominique LE DOUARIN
PARAGRAPHE IV : CONSTRUCTION - LOGEMENT		
IV - A	Logement	
IV – A.1	- Logement - Locations temporaires - Annulations, prorogations et validité - Décisions de maintien - Décisions de transfert	Julien LE MOIGNE
IV – A.2	Régime des opérations d'accession à la propriété aidée comportant un contrat de location-accession à la propriété immobilière régi par la loi 84.595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété immobilière	Julien LE MOIGNE
IV – A.3	Prêts conventionnés des banques et établissements financiers pour la construction, l'acquisition, l'amélioration et l'agrandissement de logements	Julien LE MOIGNE
IV – A.4	Concours financier de l'Etat pour la suppression de l'insalubrité par travaux - Dérogations - Paiements - Autorisation de location	Julien LE MOIGNE

IV – A.5	Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés - Décisions relatives à l'implantation des projets à l'exclusion de celles concernant les dossiers pour lesquels des instructions ont été données de les soumettre à un examen préalable ou à une signature du préfet - Décisions de financement à l'exclusion des notifications de programmation et de financement	Julien LE MOIGNE
IV – A.6	Subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux : - Décisions de financement à l'exclusion des notifications - Décisions d'agrément pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux conventionnés bénéficiant du taux de T.V.A. réduit	Julien LE MOIGNE
IV – A.7	Règles générales de construction de bâtiments : - possibilités de dérogations aux dispositions générales	Thierry CAUDAL Pascale DURAND Christine LE ROUX Murielle RENAUD
IV – A.8	Conventions conclues avec l'Etat en application des dispositions de l'article L 351-2 à 5 du code de la construction et de l'habitation.	Julien LE MOIGNE
IV – A.9	Autorisation de versement de l'APL en tiers payant dans les cas de sous-location.	Julien LE MOIGNE
IV - B	Constructions relevant du Ministère de la Justice et du Ministère des Sports	
IV – B.1	Tâches incombant au conducteur d'opération telles qu'elles sont définies au § CI . 2. 1.2° de la Directive CCM/010401 du 8.10.73 de M. le Ministre de l'Économie et des Finances, et notamment passation des marchés d'études et de travaux	Pascale DURAND

PARAGRAPHE V : AMENAGEMENT ET URBANISME

V - A	Application du droit des sols	
V – A.1	Certificat d'urbanisme - Délivrance de l'autorisation à l'exception du cas où il y a désaccord entre le Maire et la DDTM	Lydia PFEIFFER
V – A.2	Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables, Lettre de majoration de délais d'instruction, Demande de pièces complémentaires, Décision sur déclaration préalable, à l'exception des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • désaccord entre le maire et la DDTM, • projets réalisés pour le compte d'Etat étranger ou d'organisations internationales, • projets présentés par l'Etat, ses établissements publics et ses concessionnaires, • évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, • installations nucléaires de base, • travaux, constructions et installations réalisées à l'intérieur des périmètres d'intérêt national mentionnés à l'article L.132-1 du code de l'urbanisme, • opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, • logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'état détient la majorité du capital. 	Lydia PFEIFFER
V – A.3	Achèvement des travaux - Décision de contestation de la déclaration - Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité - Attestation prévue à l'article R.462-10 du code de l'urbanisme.	Lydia PFEIFFER
V – A.4	Avis prévu par l'article L.422-5 du code de l'urbanisme (partie de commune non couverte par un POS/PLU) - Délivrance de l'avis lorsqu'il n'est pas contraire à celui du Maire	Lydia PFEIFFER
V – A.5	Avis prévu par l'article L422 – 6 du code de l'urbanisme - Cartes communales ou documents d'urbanisme annulés	Lydia PFEIFFER

PARAGRAPHE VI : ENVIRONNEMENT

VI - A	Code de l'environnement : - <u>Police et conservation des eaux</u> à l'exclusion des actes relevant du régime d'autorisation (art L. 214-1 à 6 du code de l'environnement)	Jean-Louis GIRARD Lydie BOURGINE Florence NICOLAS
--------	--	---

	<p>- <u>Transactions pénales</u> mises en oeuvre au titre des articles L 172-12 et R. 173-1. - I</p> <p>- <u>Partie réglementaire</u> - Livre II - Titre Ier - eaux et milieux aquatiques - section 3 - sous section 3: zones vulnérables aux pollutions par les nitrates</p> <p>- <u>Pêche</u>: autorisation de capture, transport ou vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques au titre des articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement).</p>	<p>Thierry GRIGNOUX Martine LE THENAFF Gilles ROUDAUT</p> <p>Laurence CHAUVET Thierry GRIGNOUX Martine LE THENAFF Gilles ROUDAUT</p> <p>Laurence CHAUVET</p> <p>Thierry GRIGNOUX Martine LE THENAFF</p>
VI – B	<p>Code de l'environnement : Régime déclaration ICPE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - récépissé de déclaration - notification de cessation d'activité - récépissé de déclaration de succession, - courrier de non-notabilité, - courrier de non-classement, <p>Récépissé de transport par route, de négoce et de courtage de déchets.</p>	<p>Jean-Louis GIRARD Lydie BOURGINE Florence NICOLAS</p>
VI - C	<p>Code de l'environnement :</p> <p>Installations de stockage de déchets inertes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Courriers d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes et courriers relatifs à la procédure d'information du public. - Contrôles sur les stockages de déchets sauvages et procédures administratives : (livre V du code de l'environnement « prévention risques et nuisances » titre VIII – protection cadre de vie 	<p>Jean-Louis GIRARD Lydie BOURGINE Florence NICOLAS</p> <p>Marie-Odile BOTTI-LE-FORMAL</p>
VI - D	<p>Code de l'environnement et Code Rural</p> <p>Chasse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêté d'autorisation pour la reprise et le relâcher de lapins (article L.424-11 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié) - attestation de meute - arrêté de concours de chiens - attestation de demande de duplicata de permis de chasser - arrêté d'autorisation de piégeage 	<p>Yolaine BOUTEILLER</p>
VI - E	<p>Code de l'environnement :</p> <p>Natura 2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorisation Natura 2000 (articles L.414-4, et R.414-24 du code de l'environnement) - subventions relatives à Natura 2000 	<p>Yolaine BOUTEILLER</p>
VI - F	<p>Code forestier:</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêté portant autorisation de coupes de bois (articles L.124-5, L.124-6, L.312-9, L.312-10, R.312-19 et R.312-20 du code forestier) - courrier de notification d'arrêté portant autorisation de coupes de bois - certificat pour la réduction d'assiette au titre des garanties de gestion durable prévues aux articles L.121-1 et suivants du code forestier - certificat Monichon - courrier de notification de certificat Monichon - subvention relative à la forêt et à la défense des forêts contre les incendies (DFCI) 	<p>Yolaine BOUTEILLER</p>
PARAGRAPHE VII - DIVERS		
VII - A	<p>Défense</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B) dont les listes sont agréées par le Premier Ministre 	<p>Françoise JOSSE Thierry PELLIZZARI</p>
VII - B	<p>Nuisances sonores</p> <ul style="list-style-type: none"> -Subventions relatives à la résorption des points noirs du bruit des réseaux de transport (article D571-55 du code de l'environnement) 	<p>Marie-Odile BOTTI-LE-FORMAL Françoise MOUZAN</p>

VII - C	Publicité – Autorisations et contrôles en matière de publicité et procédures afférentes (Livre V du code de l'environnement « prévention risques et nuisances » titre VIII – protection cadre de vie.	Marie-Odile BOTTI-LE-FORMAL Françoise MOUZAN Olivier LE BRUN
VII - D	Education Routière - Financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière : convention relative aux prêts ne portant pas d'intérêt.	Sylvie OGOR-MEZZOUG Franck GALVAING

Fait à Vannes, le 13 août 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

signé

Patrice BARRUOL

ANNEXE 2 : Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat pour :

- les engagements juridiques conformément aux seuils fixés
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature (certification du service fait sur la base de la constatation du service fait et de la vérification des calculs, détermination du créancier à payer au regard de l'engagement juridique, arrêt du montant de la dette) à l'exception des décisions non déléguées par le préfet

	Liquidation des recettes et des Dépenses	Engagement juridique
Pour l'ensemble des programmes	Olivier GRANGETTE Sabrina MALIFARGE Pascale MALRY Valérie ORVOEN	Commande < à 10 000 € HT Non concerné Non concerné Non concerné
BOP 113 – Paysages, Eau et Biodiversité		
Service Aménagement Mer et Littoral	Vassilis SPYRATOS Yannick MESMEUR Sandrine PERNET	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Service Eau Nature et Biodiversité	Jean-François CHAUVET Frédérique ROGER-BUÏS Yolaine BOUTEILLER	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
Secrétariat Général	Angéline LE RAY	Commande < à 4 000 € HT
Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité	Marianne PIQUERET Marie-Odile BOTTI LE FORMAL	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
BOP 135 – Urbanisme, Territoire et Amélioration de l'Habitat		
Service Urbanisme et Habitat	Cédric PEINTURIER Julien LE MOIGNE Lydia PFEIFFER Véronique TREMELO-ROUSSE	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Secrétariat Général	Angéline LE RAY	Commande < à 4 000 € HT
BOP 149 - Forêts		
Service Eau Nature et Biodiversité	Jean-François CHAUVET Frédérique ROGER-BUÏS Yolaine BOUTEILLER	Non concerné Non concerné Non concerné
BOP 154 – Economie et Développement Durable de l'Agriculture, de la Pêche et des Territoires,		
Service Economie Agricole	Isabelle MARZIN Cédric DEFERNEZ Michel KERAUDREN	Commande < à 10 000 € HT Non concerné Non concerné
BOP 162 – Interventions Territoriales de l'Etat		
Service Eau Nature et Biodiversité	Jean-François CHAUVET Frédérique ROGER-BUÏS	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Secrétariat Général	Frédéric LUCO Angéline LE RAY Françoise COBRUN	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
BOP 181 – Prévention des Risques		
Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité	Marianne PIQUERET Marie-Odile BOTTI LE FORMAL	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
BOP 203 – Infrastructures et Services de Transport		
Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité	Marianne PIQUERET Marie-Odile BOTTI LE FORMAL	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT

BOP 205 – Sécurité et Affaires Maritimes, Pêches et Aquaculture		
Délégation à la Mer et au Littoral –		
Service Aménagement Mer et Littoral	Vassilis SPYRATOS Yannick MESMEUR Sandrine PERNET	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Service Activités Maritimes	Matthieu LE GUERN Yann GUILLOU Vincent MIALET	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité	Marianne PIQUERET Marie-Odile BOTTI LE FORMAL Françoise JOSSE	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Service Economie Agricole	Isabelle MARZIN	Commande < à 10 000 € HT
Secrétariat Général	Frédéric LUCO Eric LE LEUCH	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 500 € HT
BOP 207 – Sécurité et Education routière		
Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité	Marianne PIQUERET Sylvie OGOR-MEZZOUG Françoise JOSSE Franck GALVAING	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
BOP 215 – MAAF – fonctions support		
Secrétariat Général	Angéline LE RAY Sabrina MALIFARGE	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
BOP 217 – MEDDE / METL – fonctions support		
Secrétariat Général	Angéline LE RAY Sabrina MALIFARGE	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
BOP 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées		
Secrétariat Général	Frédéric LUCO Angéline LE RAY Sabrina MALIFARGE Françoise GABILLET Françoise COBRUN Eric LE LEUCH	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 500 € HT Commande < à 500 € HT
BOP 723 - Opération immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat		
Secrétariat Général	Frédéric LUCO Eric LE LEUCH	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 500 € HT
Titres de perception relatifs à la gestion du personnel		
Secrétariat Général	Angéline LE RAY Sabrina MALIFARGE	Non concerné Non concerné

Fait à Vannes, le 13 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

signé

Patrice BARRUOL

ANNEXE 3 - SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONSTATATION DE SERVICE FAIT

SERVICE		
DIRECTION	DELEGATION MER ET LITTORAL Valérie GLAHARIC	DML direction
	RESEAU TERRITORIAL Dominique AUFFRET Vincent GAUTHIER Nathalie MORVAN Pierre-Yves LANNUZEL Nicolas RAGUENES	Délégués Territoriaux et adjoints
	Myriam LE NEILLON	Chargée de Mission Energie, Déplacements
	Adélaïde JANNOT	Etudes et Observations Territoriales
	Joël FENEAU	SIRS
SERVICE ACTIVITES MARITIMES		
	Nora LAUVERGEON	SAM direction
	Christophe BEDARD	Marins Navires
	Anne-Chantal NICOL Valérie GLAHARIC	Action Etat en Mer
	Pierre-Yves MORVAN Yves-Marie QUERO	Unité Littorale des Affaires Maritimes
	Christine HABICHT	Economie des pêches et formation
SERVICE AMENAGEMENT MER ET LITTORAL		
	Céline LE GUYADER Sandrine PERNET	SAMEL direction
	Yannick MESMEUR Yann-Vari MANDARD Isabelle NUZILLAT	Cultures marines
	Jacky LE FLOCH Chantal COURTET Laurent PELLETIER Philippe POENCIER Bruno TESTAS	Lorient Littoral
	David FOURNIER Bénédicte DE BUSSY Valérie HOURMANT Jérôme MAJOR	Vannes Littoral
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE		
	Cédric DEFERNEZ Michel KERAUDREN Laurence CHAUVET	Aides directes à l'agriculture Financement des exploitations agricoles Agronomie
SERVICE EAU NATURE ET BIODIVERSITE		
	Jean-Louis GIRARD Lydie BOURGINE Florence NICOLAS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
	Thierry GRIGNOUX Martine LE THENAFF	Milieux Aquatiques
	Frédérique ROGER-BUYS Richard SALIN	Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature
	Yolaine BOUTEILLER	Nature Forêt et Chasse
	Thierry GRIGNOUX Gilles ROUDAUT	Eau Assainissement

SECRETARIAT GENERAL		
	Sabrina MALIFARGE Angéline LE RAY	Ressources Humaines
	Sabrina MALIFARGE	Conseil Carrières Formation
	Sabrina MALIFARGE Pascale MALRY Valérie ORVOEN	Budget Finances
	Frédéric LUCO Gisèle IAT Eric LE LEUCH	Logistique
	Angéline LE RAY Françoise COBRUN	Juridique
	Françoise GABILLET	Communication
	Patricia BAUDAIN	Service Médical
SERVICE PREVENTION ACCESSIBILITE, CONSTRUCTION, EDUCATION ET SECURITE		
	Françoise JOSSE Patricia DOLLE Martine GUIBAN-COURTOIS Thierry PELLIZZARI	Sécurité Routière et Crise
	Sylvie OGOR-MEZZOUG Franck GALVAING	Education Routière
	Marie-Odile BOTTE-LE FORMAL Louis CONTAL Françoise MOUZAN Emmanuelle PAUMARD Cécile PHILIPPE	Prévention Risques Nuisances
	Pascale DURAND	Qualité de la construction
SERVICE URBANISME ET HABITAT		
	Julien LE MOIGNE	Financement du logement
	Lydia PFEIFFER	Filière ADS
	Lydia PFEIFFER	Filière Planification
	Jean-Luc CLAIR	Urbanisme aménagement ouest

Fait à Vannes, le 13 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

signé

Patrice BARRUOL

ANNEXE 4 - URBANISME ET FISCALITE

POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
A - SIGNATURE DES DECISIONS RELATIVES A LA FISCALITE DE L'URBANISME (TLE sur autorisation délivrées avant le 1 ^{er} mars 2012)	
- Les titres de recette relatifs aux contributions d'urbanisme assises et liquidées à l'occasion des autorisations d'utiliser ou d'occuper le sol (chacun pour son secteur géographique d'attribution)	Catherine CAUDAL (ensemble du département)
- Les décisions et notifications afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale, qui s'appliquent dans le domaine desdites taxes et contributions	Catherine CAUDAL (ensemble du département)
- Les décisions en réponse aux réclamations préalables à la saisine des juridictions administratives pour contester lesdites taxes ou contributions	Catherine CAUDAL (ensemble du département)
- Les décisions et notifications, afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale qui s'appliquent dans le domaine des taxes et contributions auxquelles donnent lieu les titres de recette susdits, à l'exclusion des décisions en réponse aux réclamations pré contentieuses (chacun pour son secteur géographique d'attribution)	Catherine CAUDAL (ensemble du département)
B - SIGNATURE DES AVIS DANS LE CADRE DES DOSSIERS D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL	
1 - Dans les cas suivants - Pour toutes les communes, lorsque le service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer et le Maire ont émis des avis de sens contraire, - Dans les communes ne disposant pas d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé ou d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une Carte Communale, lorsque le projet se situe en dehors des espaces urbanisés et relève des exceptions prévues à l'article L 111.3 du Code de l'Urbanisme	Lydia PFEIFFER (ensemble du département)
2 - Dans les autres cas	Lydia PFEIFFER (ensemble du département)
C - REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE (autorisations délivrées avant le 1 ^{er} mars 2012)	
Titres de recette délivrés en application de l'article L 524.8 du code du patrimoine	Catherine CAUDAL (ensemble du département)
Tous les actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur	Catherine CAUDAL (ensemble du département)

Fait à Vannes, le 13 août 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

signé

Patrice BARRUOL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Promotion de la vie associative et
des politiques de jeunesse et de
sport en faveur de l'inclusion sociale

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur LE JOSSEC Killian, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public Spadium Pontivy

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Vu la demande présentée par Monsieur Didier Bonhoure en qualité d'exploitant-e de l'établissement Spadium Pontivy - en date du 29 juillet 2019 et des pièces justificatives délivrées le 29 juillet 2019.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur LE JOSSEC Killian, né-e le 10 octobre 1998 à VANNES, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 23 mai 2018 à DINARD est autorisé-e à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant Spadium Pontivy.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} août 2019 au 1^{er} septembre 2019 inclus.

Article 3

Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur LE JOSSEC Killian d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et Monsieur Didier Bonhoure - exploitant-e de l'établissement Spadium Pontivy – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} août 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale

Cyril DUWOYE



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 1er août 2019 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services aux personnes – PRESTIUM 56 – 56300 PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément en date du 13 octobre 2014 à l'organisme PRESTIUM 56,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 juillet 2019, par Monsieur Eric LE DOUAIROU en qualité de Gérant,
Vu le certificat délivré le 10 avril 2019 par SGS-ICS,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme PRESTIUM 56, dont l'établissement principal est situé 29 rue de Lourmel - 56300 PONTIVY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 août 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention prestataire dans les départements du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des

entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX

Vannes, le 1er août 2019

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services aux personnes – O2 LORIENT LITTORAL – 56100 LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 10 août 2014 à l'organisme O2 KID LORIENT devenu O2 LORIENT LITTORAL
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 avril 2019, par Madame Julie CREN en qualité de Responsable d'Agence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme O2 LORIENT LITTORAL, dont l'établissement principal est situé 3 BD COSMAO DUMANOIR 56100 LORIENT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 août 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention prestataire dans les départements du Morbihan et du Finistère :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX

Vannes, le 26 juillet 2019

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le responsable de l'Unité Départementale

Eric BOIREAU



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 26 juillet 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – GOSSELIN Samuel – 56170 QUIBERON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 22 juillet 2019 par Monsieur Samuel GOSSELIN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme Samuel GOSSELIN dont l'établissement principal est situé 71 village de kerne 56170 QUIBERON et enregistré sous le N° SAP844951541 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 22 juillet 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2019

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le Directeur de l'Unité départementale du Morbihan

Monsieur Eric BOIREAU



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 26 juillet 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – LE CUNFF Hugues – 56760 PENESTIN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 24 juillet 2019 par Monsieur LE CUNFF Hugues en qualité de gérant pour l'organisme LE CUNFF Hugues dont l'établissement principal est situé 148 allée du grenel 56760 PENESTIN et enregistré sous le N° SAP852658889 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 24 juillet 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2019

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le Directeur de l'Unité départementale du Morbihan

Monsieur Eric BOIREAU



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 30 juillet 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – APS Services – 56370 SARZEAU

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 26 juillet 2019 par Monsieur Jonathan PAUTREL en qualité de CO GÉRANT, pour l'organisme APS SERVICES dont l'établissement principal est situé 16, rue de Govéan PA DE KEROLLAIRE 56370 SARZEAU et enregistré sous le N° SAP852537208 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 26 juillet 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 30 juillet 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – DUGUE Isabelle – 56400 PLOUGOUMELLEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 26 juillet 2019 par Madame Isabelle DUGUE en qualité de responsable pour l'organisme DUGUE Isabelle dont l'établissement principal est situé 14 Route de Bretagne lieu-dit Lohenvén 56400 PLOUGOUMELLEN et enregistré sous le N° SAP852453273 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 26 juillet 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 30 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 2 août 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – PRESTIUM 56 – 56300 PONTIVY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,
Vu l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 14 août 2014,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 24 juillet 2019 par Monsieur Eric LE DOUAIRON en qualité de gérant pour l'organisme PRESTIUM 56 dont l'établissement principal est situé 29 rue de Lourmel - 56300 PONTIVY et enregistré sous le N° SAP514132281 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément de l'État, et exercées en mode prestataire sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 24 juillet 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 août 2019

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 26 juillet 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – AMISEP – ESAT Saint-Georges – 56950 CRAC'H

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 5 juin 2019 par Madame URVOY Frédérique en qualité responsable administrative, pour l'organisme AMISEP – ESAT Les Menhirs dont l'établissement principal est situé à LA GACILLY – 56200 et enregistré sous le N° SAP 415012475

Depuis le 5 juin 2019, l'ESAT SAINT GEORGES situé à Rosnarho 56950 CRACH est déclaré pour exercer l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration, et exercée en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 5 juin 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2019

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le Directeur de l'Unité départementale du Morbihan

Monsieur Eric BOIREAU



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 26 juillet 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – JULIE Fée du Logis – Julie BARBIN – 56450 SURZUR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 30 juin 2019 par Madame Julie BARBIN en qualité de responsable, pour l'organisme JULIE FEE DU LOGIS dont l'établissement principal est maintenant situé Les jardins de Bel – 22 rue des lilas - 56450 SURZUR et enregistré sous le N° SAP841569114 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable de l'Unité Départementale du Morbihan

Eric BOIREAU



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 30 juillet 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – ADMR de PONT-SCORFF 56620

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 27 juin 2019 par Monsieur Jean ARDEVEN en qualité de Président de l'organisme ADMR DE PONT SCORFF dont l'établissement principal est maintenant situé 1, place du Tréano - 56620 PONT SCORFF et enregistré sous le numéro SAP342720331.

La structure exerce selon le mode prestataire et mandataire les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État, pour le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire), pour le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 juillet 2019

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif n°5 du 26 juillet 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – O2 Lorient Littoral – 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 23 avril 2019 par Madame Julie CREN en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 LORIENT LITTORAL dont l'établissement principal est situé 3 boulevard Cosmao Dumanoir – immeuble Astrée - 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP513604983 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration, exercées en mode prestataire sur les départements du Morbihan et du Finistère, et soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration, exercées en mode prestataire, et soumises à autorisation des Conseils Départementaux du Morbihan et du Finistère:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juillet 2019

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable de l'unité départementale du Morbihan

Eric BOIREAU



PRÉFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé
Bretagne
Délégation Départementale du Morbihan
Département santé environnement

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 portant révision de l'autorisation d'utiliser les eaux du captage « Prise d'eau de Tréauray » sur la commune de Pluneret pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, portant révision des déclarations d'utilité publique au bénéfice du Syndicat de l'Eau du Morbihan : -des travaux de dérivation des eaux du captage en vue de la consommation humaine ; - d'établissement des périmètres de protection dudit captage sur les communes de Brec'h, Plumergat et Pluneret, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, L.1321-9, R.1321-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43 et L.153-60 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 1321-12, et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1957 portant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Auray-Quiberon, l'autorisant à dériver les eaux du Loc'h pour un débit maximal journalier de 9 515 m3 et établissant un périmètre de protection autour des ouvrages de captage ;
- VU l'arrêté du 24 septembre 1971 autorisant le syndicat à vocation multiple de la région d'Auray-Quiberon à relever la cote légale de la retenue du barrage de Tréauray et à augmenter le volume journalier de prélèvement à 22 000 m3 par jour ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 portant autorisation sanitaire de la filière de traitement de l'usine de potabilisation de Tréauray II sur la commune de St-Anne-d'Auray ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique d'établissement des périmètres de protection du captage « Prise d'eau de Tréauray » ;
- VU le protocole départemental de juillet 1988 et ses avenants en date des mois de janvier 1996 et d'août 1998, relatifs à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans le Morbihan ;
- VU la délibération en date du 23 février 2012 par laquelle le comité du syndicat de l'Eau du Morbihan demande la révision des périmètres de protection du captage « Prise d'eau de Tréauray » sur la commune de Pluneret ;
- VU les rapports de M. Carré Jean, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatifs à l'instauration des périmètres de protection en date des 29 avril 2013 et 28 juillet 2017 ;
- VU les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 8 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 4 juillet 2019 ;
- VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral.

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la communauté de communes Auray-Quiberon-Terre Atlantique énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser la protection établie autour du captage sur les communes de Pluneret et Brec'h ;

Considérant que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire : Le bénéficiaire de l'autorisation, en tant que personne responsable de la production et de la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine, est monsieur le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan. Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article 2 : Autorisation : Le bénéficiaire est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à distribuer après traitement l'eau du captage « Prise d'eau de Tréauray » identifié ci-après :

	Code BSS	Parcelle cadastrée	Commune
Prise d'eau de Tréauray	03847X0042/PE	Section ZA n°15	Pluneret

Avant mise en distribution, les eaux prélevées au captage sont traitées au niveau de l'usine de potabilisation de Tréauray II, sur la commune de St-Anne-d'Auray. La filière de traitement est autorisée par arrêté susvisé.

Le bénéficiaire est tenu de : surveiller la qualité de l'eau brute ; se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ; informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ; prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et d'en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ; se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire. En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le Préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais. Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

Chapitre I – Déclarations d'utilité publique

Article 3 : Déclarations d'utilité publique : Sont déclarés d'utilité publique au profit du bénéficiaire la dérivation des eaux superficielles et l'établissement de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine identifiée à l'article I, et des servitudes associées à ces périmètres. La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, et, le cas échéant, de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Article 4 : Périmètres de protection : En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (liste parcellaire) du présent arrêté. Ces périmètres s'étendent sur le territoire des communes de Plumergat, Pluneret et Brec'h.

Article 5 : Servitudes et mesures de protection : Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative. Les études fournies à l'appui des dossiers doivent prendre en compte la vulnérabilité du site de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie. Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques). Aucun système dérogatoire prévu par la réglementation générale n'est autorisé, s'il ne prévoit pas des mesures de protection vis-à-vis du captage. Les travaux nécessaires à l'entretien des ouvrages et équipements du barrage de Tréauray sont autorisés dès lors qu'ils prennent en compte la protection de la ressource en eau exploitée. Le bénéficiaire met en œuvre des actions de sensibilisation ciblées sur la protection du captage et rappelle les diverses réglementations existantes et les bonnes pratiques.

Article 5.a : Périmètre de protection immédiate : Le périmètre de protection immédiate est délimité autour de la tour de prise d'eau constituant l'ouvrage de captage, tel que figuré en annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté. Il est situé sur la parcelle section ZA n°15 de la commune de Pluneret. Le bénéficiaire reste propriétaire de la parcelle. Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps. Le portillon d'accès au barrage et au captage est maintenu fermé et entretenu. Un panneau d'information est mis en place. Il signale au public la présence d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine et indique un numéro de téléphone à composer en cas d'incident ou d'anomalie constatés. Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Article 5.b : Périmètre de protection rapprochée : Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (liste parcellaire), et figurées à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire des communes de Plumergat, Pluneret et Brec'h. Il comprend une zone sensible et une zone complémentaire, telles que figurées à l'annexe 2, au sein desquelles les servitudes sont différentes. Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir. A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Article 5.b.1 : Interdictions communes aux deux zones : Sont interdits : la création d'activités nautiques sur le plan d'eau ; la suppression de l'état boisé en vue d'une modification de l'occupation du sol, à l'exception d'une création de prairie permanente dans la zone sensible ; la suppression des talus et des haies, à l'exception des portions pour permettre le passage des engins agricoles ; le décapage des couches superficielles des terrains, les affouillements et l'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur, à l'exception : de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine soumis à la réglementation ci-après, de ceux nécessaires à l'entretien

ou au renouvellement des autres réseaux existant, soumis à la réglementation ci-après ; la création de drainage de terres agricoles ; l'établissement de toute canalisation, superficielle ou souterraine contenant tout produit et matière, de toute nature et de toute origine, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, sauf celle visant une amélioration de la protection de la ressource en eau ; l'établissement, même temporaire, de dépôts, stockages ou réservoirs, superficiels ou souterrains, de tout produit et matière de toute nature et de toute origine, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, et notamment : les hydrocarbures et autres produits chimiques, produits radioactifs, les déchets de toute origine et de toute nature, y compris les déchets inertes, les eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, les matières de vidange, les boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, les effluents d'élevage ayant subi un traitement ou non, d'une durée supérieure à 1 mois, hors aménagement conforme à la réglementation, les engrais chimiques et toute substance destinée à la fertilisation des sols, et toute substance destinée à la lutte contre les ennemis des cultures, les matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ; cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations, aux bâtiments agricoles ou autres activités existantes qui sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur ; toute construction en dehors de celles autorisées par le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme en vigueur pour les communes de Brec'h, Plumergat et Pluneret, à la date de publication du présent arrêté ; l'entretien des talus, des fossés, et des accotements des routes et chemins avec des produits phytosanitaires, hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage ; tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau de la ressource, ou à la quantité d'eau de la ressource.

Article 5.b.2 : Réglementation commune aux deux zones : l'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur se fait pendant la période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par 1 mètre de matériau de faible perméabilité (argile ou limon). Un contrôle avant remblaiement est assuré par la commune concernée avec une aide technique. Les dépôts ou stockages existants et de dimension individuelle liés aux habitations, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries. En cas de lutte contre les espèces végétales invasives, le gestionnaire du site à traiter avertit la commune et l'autorité sanitaire du projet de traitement par produits phytosanitaires, avant sa réalisation. Il tient à leur disposition les informations concernant l'opération (zone traitée, produits utilisés, quantité et dilution mises en œuvre) ; la fertilisation azotée est adaptée au besoin des cultures. Le code de bonnes pratiques est mis en application ; tout projet de changement d'affectation des bâtiments doit être soumis pour avis à l'autorité sanitaire.

Article 5.b.3 : Prescription spécifique à la zone sensible : Sont interdits : le retournement des prairies permanentes en vue d'une modification de l'occupation du sol ; la fertilisation par des effluents organiques liquides de toutes origines et toutes natures ; l'utilisation de produits phytosanitaires hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage soumis à réglementation. Les parcelles sont reboisées ou mises en prairie permanente, et notamment les parcelles identifiées ci-après selon les plans figurées en annexe 3 du présent arrêté : section ZA n°25c pour partie, sur la commune de Pluneret ; section ZL n°24b pour partie, sur la commune de Brec'h.

Article 5.c : Dispositions communes dans les périmètres : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier, le cas échéant sur décision de l'autorité sanitaire au regard de la nature et de l'importance du projet, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article 5.d : Recensement de l'existant : Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existants dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article V, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres : à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate et les prescriptions du périmètre de protection rapprochée ne nécessitant pas la réalisation de travaux ; dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions du périmètre de protection rapprochée nécessitant la réalisation de travaux.

Chapitre II – Prescriptions concernant l'ouvrage

Article 7 : Prélèvement : Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées dans le cadre de l'autorisation du prélèvement.

Article 8 : Abandon de l'ouvrage : La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage. Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Article 9 : Accessibilité : Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

Article 10 : Déclaration d'incident ou d'accident : La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Chapitre III – Dispositions générales

Article 11 : Sanctions : En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par cet arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.1324-1A et 1324-1B du code de la santé publique sont mises en œuvre à son encontre. Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer au présent arrêté : pour le bénéficiaire ; pour toute personne qui ne respecte pas les interdictions et la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations dans les périmètres de protection. A titre indicatif, à la date de publication du présent arrêté, les peines sont de un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 12 : Informations des tiers – Publicité : 1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est : inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ; affiché en mairies de Brec'h, Plumergat et Pluneret, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ; conservé par les mairies de Brec'h, Plumergat et Pluneret, qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées. Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 2 (plan parcellaire), est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée. Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune concernée, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. 2°) En application de l'article L.153-60, L.152-7 et R.153-18 du code de l'urbanisme. : les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, une note sur l'accomplissement des formalités : dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant : la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ; l'affichage en mairies de Brec'h, Plumergat et Pluneret sur base des procès-verbaux dressés par les soins du maire ; la mention dans deux journaux ; l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme. dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

Article 13 : Abrogation : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1957 est abrogé.

Article 14 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé (Direction Générale de la Santé) et celui en charge de la protection de l'environnement. Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception. En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées au chapitre II peuvent être déferées à la juridiction administrative : En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ; En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet. Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie matérialisée (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 15 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, Monsieur le Président du Syndicat de l'Eau Du Morbihan, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, les maires de Brec'h, Plumergat et Pluneret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 juillet 2019

Le préfet,

Raymond LE DEUN

Les annexes au présent arrêté sont consultables au département santé-environnement de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté portant subdélégation de signature à M. Laurent SIMON, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan, commissaire central de Lorient, pour les sanctions de l'avertissement et du blâme

Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, en l'absence du directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, à M. Laurent SIMON, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central de Lorient, en ce qui concerne les sanctions de l'avertissement et du blâme, susceptibles d'être prononcées à l'encontre :

- des gradés et gardiens de la paix,
- des personnels techniques et scientifiques de catégorie C,

affectés à la direction départementale de la sécurité publique du département du Morbihan et dans les circonscriptions de sécurité publique de Vannes et de Lorient.

Article 2 : M. le directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan, commissaire central de Lorient, sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 5 août 2019

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan
Alain BEAUCE



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Alain BEAUCE, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan à des fonctionnaires placés sous son autorité, pour l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services d'ordre

Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan

VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 1997-199 du 5 mars 1997 ;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 1997-199 du 5 mars 1997 modifié et de l'article 1 du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié ;

VU l'arrêté du 22 mars 2018 portant affectation de M. Alain BEAUCE en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes ;

VU l'arrêté du 21 juin 2019 portant affectation de M. Laurent SIMON en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central de Lorient ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 donnant délégation de signature à M. Alain BEAUCE, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes, pour l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services d'ordre ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée au commissaire divisionnaire de police Laurent SIMON, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central de Lorient, en ce qui concerne l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services de police aux organisateurs de manifestations.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, le commissaire de police Camille FANJAUD, chef du service d'intervention d'aide et d'assistance de proximité de la circonscription de sécurité publique de Lorient, le commandant de police emploi fonctionnel Michel CADIC, son adjoint, en fonction à la circonscription de sécurité publique de Lorient, et le commandant divisionnaire de police Patrick BEUREL, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes, reçoivent délégation de signature pour la signature des conventions citées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 août 2019

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan
Alain BEAUCE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Alain BEAUCE, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan à des fonctionnaires placés sous son autorité, en matière d'ordonnancement

Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan,

VU l'arrêté du 22 mars 2018 portant affectation de M. Alain BEAUCE en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes ;

VU l'arrêté du 21 juin 2019 portant affectation de M. Laurent SIMON en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central de Lorient ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 donnant délégation de signature à M. Alain BEAUCE, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes, en matière d'ordonnancement ;

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence de M. Alain BEAUCE, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée

Pour les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses du ministère de l'Intérieur (programme 176, UO20, article de regroupement 02, action 20) dans la limite maximale du seuil de 100 000 € pour ce qui concerne les marchés publics et de 23 000 € pour ce qui concerne les conventions et à transmettre celles-ci au mandatement par :

Monsieur Laurent SIMON, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan
Madame Véronique KERGUELEN, attachée d'administration, chef du service de gestion opérationnelle

Pour les dépenses courantes urgentes ne dépassant pas 2 500 € par :

Madame Anita LE LOUER, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 2 : La présente délégation de signature s'applique aux matières énumérées ci-dessus, en cas de modification de la nomenclature budgétaire, elle continuera à s'appliquer aux mêmes matières dans leur nouvelle référence budgétaire.

Article 3 : M. le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 août 2019
Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan
Alain BEAUCE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

PLOEMEUR, le 13 août 2019

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE)**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT-PLOEMEUR

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE DU 13 AOUT 2019 CONCERNANT MR SIMON EDDY, PREMIER SURVEILLANT

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-753 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 17 février 2016 nommant Mme Gaëlle VERSCHAEVE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à Mr SIMON Eddy, premier surveillant, afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement .

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessous

La Directrice,
GAËLLE VERSCHAEVE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE BRETAGNE, BASSE NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE
CENTRE PENITENTIAIRE de LORIENT-PLOEMEUR

Ploemeur, le 13-08-2019

**DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
CONCERNANT MR SIMON EDDY, PREMIER SURVEILLANT**

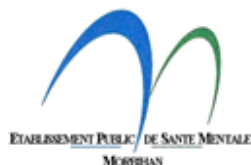
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 février 2016 nommant Madame VERSCHAEVE Gaëlle en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur
Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Gaëlle VERSCHAEVE, Directrice du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à Monsieur SIMON Eddy, premier surveillant.
et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle

La Directrice
Gaëlle VERSCHAEVE



EPSM Morbihan St AVE
Avis de recrutement en date du 7 août 2019 pour des Aides- Soignants

En application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié et du décret n° 2016- du 15/12/2016 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, l'EPSM MORBIHAN organise un concours sur titre afin de pourvoir 12 postes d'aides-soignants.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Les dossiers de candidature comprenant :

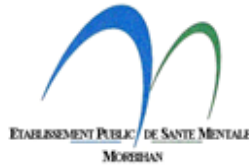
- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum Vitae détaillé sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies.
- la copie du diplôme
- la copie d'une pièce d'identité ou du livret de famille

devront être complets et adressés par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, pour le **07 octobre 2019** dernier délai à :

Madame CAND-FAUVIN
Directrice des Ressources Humaines
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 7 août 2019

Signé
La Directrice des Ressources Humaines
A.L. CAND FAUVIN



EPSM Morbihan St AVE - Avis de recrutement en date du 7/08/2019 d'Aide- Médico-Psychologiques

En application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié et du décret n° 2016- du 15/12/2016 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, l'EPSM MORBIHAN organise un concours sur titre afin de pourvoir 6 postes d'aides médico-psychologiques.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique ou du diplôme d'Accompagnement Educatif et Social.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum Vitae détaillé sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies.
- la copie du diplôme
- la copie d'une pièce d'identité ou du livret de famille

devront être complets et adressés par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, pour le **7 octobre 2019** dernier délai à :

Madame CAND-FAUVIN
Directrice des Ressources Humaines
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 7/08/2019

Signé
La Directrice des Ressources Humaines
A.L. CAND FAUVIN

EPSM- Morbihan St AVE – avis de recrutement sans concours en date du 06/08/2019 d'ASHQ

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière et conformément aux dispositions du décret 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière et le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C, l'EPSM MORBIHAN organise un recrutement sans concours de 7 agents des services hospitaliers qualifiés.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidatures comprennent :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis.
- un curriculum vitae détaillé sur papier libre indiquant les diverses fonctions et emplois occupés ainsi que leur durée, les actions de formation suivies et le cas échéant les diplômes.
- une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou copie du livret de famille.

Les dossiers devront être complets et adressés par voie postale, le cachet de la poste faisant foi*, pour le 07 octobre 2019 dernier délai, à :

Madame CAND-FAUVIN
Directrice des Ressources Humaines
Bureau des Concours
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital
BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

* les dossiers ne comportant pas le cachet de la poste ne pourront être acceptés.

Saint AVE, le 06/08/2019

La Directrice des Ressources Humaines
A.L. CAND FAUVIN



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Arrêté portant modification de l'arrêté du 4 juillet 2011
portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion
à Vannes modifié

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2014 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Vannes (56) modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Vannes modifié ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Finistère / Morbihan 2017-2019 ;

Considérant que des travaux sont à réaliser dans les locaux qui hébergent l'unité éducative de milieu ouvert de Lorient ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 9 juillet 2019
Le Préfet

Raymond LE DEUN